



RCS : CANNES

Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00619

Numéro SIREN : 341 193 100

Nom ou dénomination : FIDI SOCIETE FINANCIERE D'INVESTISSEMENTS ET DE DEVELOPPEMENTS INDUSTRIELS

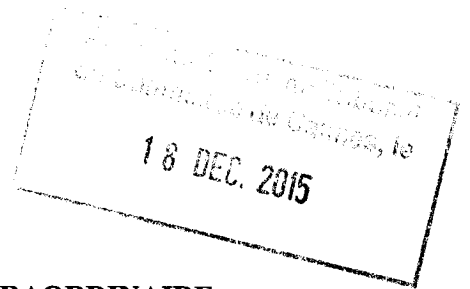
Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2015 sous le numéro de dépôt 5295

5295

F.I.D.I. – SOCIETE FINANCIERE D'INVESTISSEMENTS ET DE DEVELOPPEMENTS INDUSTRIELS

Société anonyme au capital de 300.000 €
Siège social : 13, boulevard de Lorraine
06400 Cannes
341 193 100 RCS Cannes

5295



**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 7 DECEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze,
Et le 7 décembre à 18h,

Les actionnaires ont participé, au siège social de la société SOFIREL – SOCIETE FONCIERE ET IMMOBILIERE RHONE ALPES 32, rue de la République 69150 Décines-Charpieu, à l'assemblée générale extraordinaire, suite à la convocation faite par le Conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par les actionnaires en entrant en séance.

Le Commissaire aux comptes, dûment convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception est absent et excusé.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Jacques AMOUDJAYAN, Président du Conseil d'administration.

Assument les fonctions de Scrutateurs :

- Monsieur Lionnel AMOUDJAYAN,
- Madame Anna AMOUDJAYAN,

soit les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre de voix.

Est appelé aux fonctions de Secrétaire, Monsieur Stéphane AMOUDJAYAN.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les Membres du Bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires sont tous présents ou représentés et qu'ils possèdent ainsi la totalité des actions composant le capital social.

L'assemblée générale est, dès lors, déclarée régulièrement constituée.

*
* *

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Copie de la lettre adressée aux actionnaires.
- L'avis de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception de convocation du Commissaire aux comptes.
- La feuille de présence de l'assemblée générale.
- Le rapport présenté par le Conseil d'administration constituant l'exposé des motifs des résolutions.

- Le rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L.225-244 du Code de commerce.
- Le projet des résolutions soumises à l'assemblée générale.
- Le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme sociale.
- La liste des actionnaires.

Le Président déclare que tous les documents soumis au droit de communication des actionnaires ont été tenus à la disposition de ceux-ci, au siège social, dès la convocation à la présente assemblée générale.

Les actionnaires lui donnent acte de cette déclaration à l'unanimité.

*
* *

Puis, le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour, savoir :

- Approbation du rapport du Conseil d'administration.
- Approbation du rapport du Commissaire aux comptes établi en application de l'article L.225-244 du Code de Commerce.
- Transformation de la société en SAS.
- Modifications des statuts.
- Nomination du Président et du Directeur Général.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes.

Enfin, le Président déclare la discussion générale ouverte.

Au cours de celle-ci, diverses explications et informations sont fournies pour répondre aux questions des actionnaires.

Après un échange d'observations, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

*
* *

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance:

- du rapport du Conseil d'administration,
- du rapport du Commissaire aux comptes établi en application de l'article L.225-244 du Code de commerce,

approuve lesdits rapports, et après avoir constaté que toutes les conditions légales préalables sont réunies,

décide de transformer la Société en société par actions simplifiée.

Cette transformation s'opère sans création d'une personne morale nouvelle. La durée, l'objet, le capital et le siège social de la Société ne sont pas modifiés.

La transformation prend effet à compter de ce jour et les dispositions statutaires et légales régissant la Société sous sa nouvelle forme s'appliqueront à la présentation, au contrôle et à l'approbation des comptes de l'exercice en cours.

L'adoption de la société dans sa nouvelle forme met fin de plein droit aux mandats des Administrateurs, du Président, Directeur Général et Directeur Général Délégué.

La Société sous sa nouvelle forme devant être soumise au contrôle d'un Commissaire aux comptes, compte tenu des dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiée, les Commissaires aux comptes titulaire et suppléant resteront en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Corrélativement à l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée générale adopte, article par article puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de Société par actions simplifiée instaurant, notamment, un Conseil d'administration et dont un exemplaire restera **annexé** au procès-verbal des présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée à compter de ce jour et que les nouveaux statuts sont donc en date de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de **Président de la société**, conformément aux dispositions de l'article 17 des nouveaux statuts, avec effet immédiat et pour une durée irrévocable de trois exercices :

- **Monsieur Jacques AMOUDJAYAN**,
né le 16 mars 1936 à St Etienne (Loire)
demeurant 13 boulevard de Lorraine 06400 Cannes

Le Président de la Société ne sera pas rémunéré mais aura droit au remboursement des frais exposés par lui, sur justificatifs, pour les besoins de la Société ou dans l'exercice de son mandat.

Ses pouvoirs de **Président de la société** sont ceux résultant de la loi et de l'article 17.1 des statuts savoir :

« A l'égard des tiers, le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. Il est investi des pouvoirs de Direction Générale, aussi bien dans l'ordre économique que financier, juridique, social, commercial et tous autres ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jacques AMOUDJAYAN déclare qu'il accepte lesdites fonctions et qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible d'y faire obstacle.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la nomination, par Monsieur Jacques AMOUDJAYAN, en qualité de Directeur Général, conformément aux dispositions de l'article 17.2 des nouveaux statuts, avec effet immédiat et pour une durée de trois (3) exercices :

- **Monsieur Lionnel AMOUDJAYAN,**
né le 9 mai 1969 à Décines (Rhône)
demeurant 4, rue Marcel Desplaces 69330 Meyzieu

Il exercera ses fonctions bénévolement et aura droit au remboursement des frais exposés par lui, sur justificatifs, pour les besoins de la Société ou dans l'exercice de son mandat.

Le Directeur Général disposera des pouvoirs résultant des statuts, savoir :

« Le Directeur Général est, en application des présents statuts, investi des mêmes pouvoirs de représentation que le Président et, notamment, des mêmes pouvoirs de représentation de la société, sauf obligation de requérir l'accord préalable du Conseil pour conclure les actes et opérations mentionnées à l'article 16 des statuts. Si le Président décide de ne pas doter la société de Conseil d'administration, les limitations des pouvoirs du Directeur Général sont alors celles prévues ci-dessus à l'article 16 mais l'autorisation est alors de la compétence du Président ».

L'assemblée générale rappelle en tant que de besoin les limitations de pouvoirs résultant de l'article 16 des statuts :

« Il autorise, en outre, préalablement le Directeur Général à effectuer les opérations suivantes :

- ***Acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 6.000.000 € (ce seuil étant révisé par le Conseil).***
- ***Prises de participations ou cessions de participations.***
- ***Emprunts supérieurs à 6.000.000 € (ce seuil étant révisé par le Conseil).***
- ***Signatures de toutes garanties, hypothèques, sûretés, cautions et ce, quel qu'en soit le montant.***
- ***Définition de la stratégie de l'entreprise.***
- ***Signatures de transactions avec l'Administration fiscale.***
- ***Révision des seuils mentionnés au présent article. »***

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Lionnel AMOUDJAYAN déclare qu'il accepte lesdites fonctions et ses limitations et qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible d'y faire obstacle.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme les mandats des Commissaires aux comptes dont les mandats viennent à expiration le 31 décembre 2016, savoir :

Titulaire : Monsieur **Marc DAJEAN**, domicilié 32 rue de la République 69150 Décines Charpieu.

Suppléant : Madame **Dominique FOURNIER**, domiciliée 32 rue de la République 69150 Décines Charpieu.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne enfin tous pouvoirs au Représentant légal comme à tout porteur d'une copie certifiée du présent procès-verbal, aux fins d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et autres qu'il appartiendra, le Représentant légal étant spécialement habilité aux fins des insertions légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

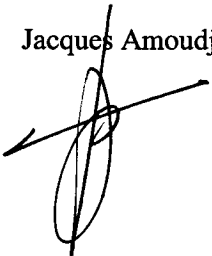
*
* *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après rédaction et lecture, a été signé par les Membres du Bureau.

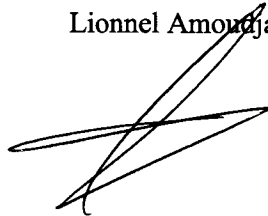
Le Président

Jacques Amoudjayan

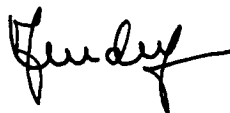


Les Scrutateurs

Lionnel Amoudjayan

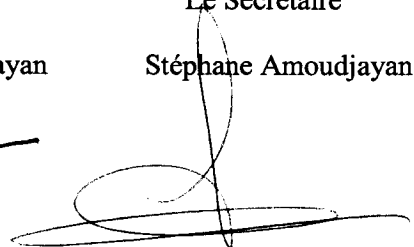


Anna Amoudjayan



Le Secrétaire

Stéphane Amoudjayan



Enregistré à : POLE D'ENREGISTREMENT DE CANNES

Le 14/12/2015 Bordereau n°2015/734 Case n°5

Enregistrement : 125 €

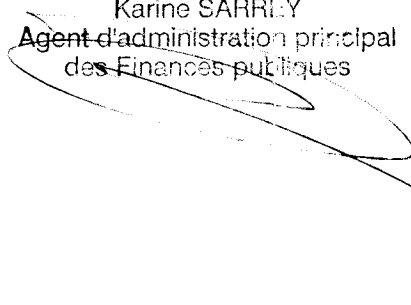
Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

Karine SARRIEY
Agent d'administration principal
des Finances publiques



F.I.D.I. – SOCIETE FINANCIERE D'INVESTISSEMENTS ET DE DEVELOPPEMENTS INDUSTRIELS

Société par actions simplifiée au capital de 300.000 €

Siège social : 13, boulevard de Lorraine

06400 Cannes

341 193 100 RCS Cannes

STATUTS MIS A JOUR

ARTICLE 1.- FORME

La société, sous forme d'une société anonyme à Conseil d'administration, dont les derniers statuts à jour sont en date du 28 mai 2010, a été transformée en société par actions simplifiée suivant assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2015.

La société continue d'exister sous cette forme entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, société qui sera régie par le Code de Commerce et par les présents statuts.

Tout appel public à l'épargne est interdit à la société.

ARTICLE 2.- OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la cession et la gestion de tous biens immobiliers et de toutes valeurs mobilières ;
- la prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprises, français ou étrangers, créés ou à créer et ce, par tous moyens notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion ou de groupement ;
- la réalisation de toutes opérations de lotissements et de tous projets immobiliers ; l'activité de construction et de promotion immobilière ;
- la gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés ;
- la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ;
- toutes prestations de services dans les domaines financiers, comptables, informatiques, commerciaux et administratifs ;
- l'activité de marchand de biens ;
- l'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, de gestion, de contrôle, de conseil, l'étude, la recherche, la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société ;

- toute activité inventive, opération de recherche et de création dans les domaines industriels, techniques, scientifiques ou artistiques ;
- la gestion de tous droits de propriété industrielle, modèles, dessins, marques et noms commerciaux, brevets ;
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou pouvant en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3.- DENOMINATION

La dénomination de la société est :

F.I.D.I. – SOCIETE FINANCIERE D'INVESTISSEMENTS ET DE DEVELOPPEMENTS INDUSTRIELS

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4.- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 13, boulevard de Lorraine 06400 Cannes.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département, d'un département limitrophe ou dans le Rhône, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5.- DUREE

La durée de la société prend fin le 17 mai 2086, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les présents statuts.

Un an au moins avant l'arrivée du terme statutaire, l'assemblée générale extraordinaire des associés devra se prononcer sur la prorogation de la durée de la société.

En cas de désaccord sur la prorogation de la durée de la société, les associés opposants à cette prorogation devront céder la totalité de leurs droits sociaux librement cessibles de par les dispositions légales et statutaires, soit aux associés voulant proroger la durée et l'existence de la société, soit à la société elle-même, à des conditions de prix à fixer d'un commun accord avec les acquéreurs qui en auront manifesté la volonté ou, à défaut, par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 6.- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000 €) EUROS, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de TRENTE EUROS (30 €) de valeur nominale l'une.

ARTICLE 7.- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 8.- AUGMENTATION – REDUCTION – AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce et les textes réglementaires.

ARTICLE 9.- FORME DES ACTIONS ET INSCRIPTION EN COMPTE

Les actions, quelle que soit leur forme, sont inscrites en comptes tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10.- CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

A. PRINCIPES

Toute transmission ou mutation d'actions s'effectue par virement de compte à compte, les frais de transfert étant à charge du cessionnaire, sauf convention contraire des parties.

B. RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS : DROIT D'AGREMENT

Les cessions d'actions (en usufruit, nue-propriété ou pleine propriété) entre associés sont libres.

Toutes autres cessions ou transmissions, quelle qu'en soit la forme (apport, fusion, etc.) y compris par voie de succession au profit d'héritiers « ab intestat », par voie de liquidation de communauté de biens entre époux ou les cessions d'actions à un conjoint du cédant, à un ascendant du cédant ou à un descendant du cédant, sont soumises à l'agrément préalable de l'associé majoritaire.

A cet effet, le cédant doit notifier (« Notification Initiale ») au Président une demande d'agrément indiquant l'identité précise du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert ainsi que les modalités de la cession. Cette demande est transmise par le président à l'associé majoritaire dans les meilleurs délais.

L'agrément résulte soit d'une notification de l'associé majoritaire (transmise par le Président) soit du défaut de réponse dans le délai de trente jours à compter de la Notification Initiale.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée (ce retrait devant être notifié dans les 15 premiers jours du délai de 30 jours visé ci-dessus), le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société, le cédant et l'acquéreur étant dument appelés.

Le cédant sera invité, en vue de régulariser le virement de compte à compte au profit du ou des acquéreurs désignés par le Président signer l'ordre de mouvement et à percevoir le prix de cession dont le montant sera précisé par cette invitation et ce, dans un délai de quinze jours à compter de ladite invitation.

Pendant ledit délai de quinze jours, le cédant pourra encore faire connaître à la Société son intention de renoncer à la cession envisagée.

Si, dans le délai imparti, le cédant n'a ni déferé à l'invitation, ni renoncé à son projet de cession, le virement de compte à compte sera régularisé d'office sur simple décision du Président puis sera notifié au cédant dans les quinze jours de sa date avec invitation à se présenter personnellement ou par son mandataire régulier au siège social pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession d'actions à un tiers, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter, sans délai, les actions, en vue de réduire son capital.

Toute transmission d'actions réalisée au mépris des dispositions du présent article est frappée de nullité.

C - CESSIION CIVILE D' ACTIONS NON NEGOCIABLES

Les actions non négociables pour quelque raison que ce soit sont cessibles selon les formes civiles.

ARTICLE 11.- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

II - Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions d'associés.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions d'associés.

- III - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- IV - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.
- V - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 12.- CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société peut être dotée mais pas obligatoirement – et ce, sur décision du Président – d'un Conseil d'administration compris entre cinq et neuf Membres. En cas de décès ou de démission d'un administrateur, le poste devenu vacant peut n'être pourvu que plus tard, par le Conseil, par voie de cooptation, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision ordinaire des associés.

En cas de décision du Président d'activer un Conseil d'administration, le Président et le Directeur Général sont membres de droit du Conseil d'Administration sous réserve de respecter la condition d'âge.

Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de 90 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des Membres du Conseil, le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un Administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 90 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En cours de société, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par le Président.

La durée des fonctions d'Administrateur est d'un exercice.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

ARTICLE 13.- ACTION D'ADMINISTRATEUR

Il n'est pas fait obligation aux Administrateurs d'être associé.

ARTICLE 14.- BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'administration nomme, parmi ses Membres le Président du Conseil dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur. **Par dérogation, le premier Président du Conseil sous forme de SAS est désigné par les associés pour une durée irrévocable de trois (3) exercices.** Le Président du Conseil ne cumule pas nécessairement le mandat de Président de la société.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil s'il est âgé de plus de 90 ans. D'autre part, si le Président du Conseil vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont dûment convoqués et en mesure de remplir leur mission.

Il préside de droit toutes les séances de Conseil. En son absence et sauf consensus, la séance est présidée par le Directeur Général et, en cas d'absence de ce dernier, par l'Administrateur le plus âgé, étant rappelé que seules les voix du Président du Conseil en exercice peuvent donner lieu à voix prépondérante.

Il est chargé notamment de présenter au Conseil statuant sur les comptes annuels un projet de rapport commentant les comptes annuels et la situation de la société avec ses perspectives et de le présenter à l'assemblée générale annuelle des associés.

Il est plus généralement chargé de procéder à toutes les convocations de Conseils et assemblées et d'en rédiger les comptes rendus.

Le Président du Conseil est l'interlocuteur de droit du Comité d'Entreprise.

ARTICLE 15.- DECISIONS DU CONSEIL : FORME ET MODALITES

15.1. - Forme des décisions

Les décisions du Conseil sont prises, au choix du Président du Conseil :

- soit en réunion (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ;
- soit par voie de téléconférence audiovisuelle ou téléphonique ;
- soit par consultation écrite ;
- soit par un consentement unanime des Administrateurs constaté dans un acte.

15.2. - Modalités des décisions

15.2.1. - Décisions prises par réunion, téléconférence audiovisuelle ou téléphonique

Le Conseil ne peut régulièrement statuer qu'à la condition qu'il rassemble la présence physique ou audiovisuelle ou téléphonique, d'au moins trois Administrateurs.

Les Administrateurs présents physiquement et/ou par téléphone signent une attestation de présence qu'ils remettent au Président pour être ensuite intégrée dans le registre des présences.

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Le Président du Conseil est compétent pour convoquer le Conseil et en arrêter l'ordre du jour.

Toutefois, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers des Administrateurs ou le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est tenu de faire droit à ces demandes et de convoquer les Membres du Conseil au plus tard dans les 15 jours suivant la réception de la dernière demande, le Conseil devant se réunir au plus tard dans le mois de sa convocation.

L'ordre du jour devra figurer dans la convocation qui doit comporter tous documents utiles à l'appréciation des Administrateurs.

Le Conseil statue à la majorité simple des administrateurs présents, représentés et réputés présents par téléconférence audiovisuelle ou téléphonique.

En cas de partage des voix, seule celle du Président du Conseil en exercice est prépondérante, tous autres Présidents de séance ne disposant pas de la voix prépondérante.

Le Conseil d'administration est présidé par son Président et, en cas d'absence, par le Directeur Général et, en cas d'absence de ce dernier, par l'Administrateur le plus âgé.

Il est tenu un registre de présences qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration. En cas de réunion du Conseil par voie de téléconférence audiovisuelle ou téléphonique, ce registre peut être régularisé a posteriori par les Administrateurs y ayant participé à distance au vu des attestations de présence.

15.2.2. - Décisions prises par consultation écrite

Les décisions par voie de consultation écrite du Conseil ne sont valablement prises qu'à la condition d'avoir réuni au moins la réponse favorable de plus de la moitié des Administrateurs exprimés.

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président du Conseil à chaque Administrateur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les Administrateurs disposent d'un délai minimal de cinq jours ouvrables à compter de l'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote, sauf autre délai précisé lors de l'envoi des résolutions. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout Administrateur n'ayant pas répondu dans le délai accordé pour répondre est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les Administrateurs sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolutions concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

A réception des réponses des Administrateurs dans le délai imparti, le Président du Conseil établit le procès-verbal de la décision du Conseil qui est signé par ce dernier. Le procès-verbal doit être accompagné de la réponse de chaque Administrateur. Il est conservé dans le registre des décisions du Conseil.

15.2.3. - Décisions prises par acte sous seing privé.

Les décisions du Conseil peuvent également résulter du consentement de tous les Administrateurs exprimé dans un acte. Dans cette hypothèse, la décision est mentionnée avec sa date sur le registre des décisions du Conseil avec l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Un original de l'acte signé par tous les Administrateurs est conservé en annexe au registre.

15.3 - Conservation des décisions prises

Les décisions du Conseil, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil.

ARTICLE 16.- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède, en outre, aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Il autorise, en outre, préalablement le Directeur Général à effectuer les opérations suivantes :

- **Acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 6 000 000 € (ce seuil étant révisé par le Conseil).**
- **Prises de participations ou cessions de participations.**
- **Emprunts supérieurs à 6 000 000 € (ce seuil étant révisé par le Conseil).**
- **Signatures de toutes garanties, hypothèques, sûretés, cautions et ce, quel qu'en soit le montant.**
- **Définition de la stratégie de l'entreprise.**
- **Signatures de transactions avec l'Administration fiscale.**
- **Révision des seuils mentionnés au présent article.**

Le Président ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque Administrateur les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du Conseil d'administration.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés aux associés ou au Président par la loi ou par les présents statuts sont de la compétence du Conseil.

Le Conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 17.- DIRIGEANTS SOCIAUX - DELEGATIONS DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

La Société est dirigée par :

- Un Président (17.1).
- Un Directeur Général, investi des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président, sous réserve des limitations prévues aux présentes (17.2).
- Le cas échéant, par des Directeurs Généraux Délégués (17.3).

17.1. Présidence

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, désigné, renouvelé et révoqué par une décision du Conseil d'administration, selon les règles des sociétés anonymes. **Toutefois, par dérogation, le premier Président de la SAS est désigné par les associés pour une durée irrévocable de trois (3) exercices.**

Sa limite d'âge est fixée à 90 ans. Si le Président vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la prochaine réunion du Conseil d'administration.

La durée des fonctions de Président est fixée pour une durée d'un exercice, sauf mention contraire dans la décision qui le nomme et, notamment, pour le premier Président de la SAS qui est nommé pour une durée irrévocable de trois (3) exercices. Il est rééligible. Sa rémunération, fixe ou proportionnelle, est fixée par la décision qui le nomme. Il a droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

Il est révocable par décision du Conseil d'Administration, sauf décision contraire de son acte de nomination. En cas de révocation sans justes motifs, celle-ci peut donner lieu à versement d'une indemnité au Président.

A l'égard des tiers, le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. Il est investi des pouvoirs de Direction Générale, aussi bien dans l'ordre économique que financier, juridique, social, commercial et tous autres.

17.2. Directeur Général

Le Conseil d'administration ou le Président nomme un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associés ou non.

La limite d'âge est fixée à 90 ans. Si un Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la prochaine réunion du Conseil d'administration.

Le Directeur Général est, en application des présents statuts, investi des mêmes pouvoirs de représentation que le Président et, notamment, des mêmes pouvoirs de représentation de la société, sauf obligation de requérir l'accord préalable du Conseil pour conclure les actes et opérations mentionnées à l'article 16 des statuts.

Si le Président décide de ne pas doter la société de Conseil d'administration, les limitations des pouvoirs du Directeur Général sont alors celles prévues ci-dessus à l'article 16 mais l'autorisation est alors de la compétence du Président.

Le Directeur Général est mentionné sur l'extrait K Bis de la société.

Le Conseil ou le Président détermine la durée des pouvoirs du Directeur Général.

Le premier Directeur Général est nommé pour une durée de trois (3) exercices.

Il est révocable par décision du Conseil ou du Président. En cas de révocation sans justes motifs, celle-ci peut donner lieu à versement d'une indemnité au profit du Directeur Général.

La rémunération du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. Il a droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions.

17.3. Directeurs Généraux Délégués

Le Conseil d'administration ou le Directeur Général peut aussi donner mandat à une ou plusieurs personnes d'assister celui-ci, à titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximal de Directeurs Généraux Délégués est de trois. La limite d'âge est fixée à 90 ans. Si un Directeur Général Délégué en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la prochaine réunion du Conseil d'administration.

L'étendue et la durée des pouvoirs qui sont conférés à ceux-ci sont déterminées par la décision les nommant. A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des pouvoirs qui lui sont attribués par son acte de nomination.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables par décision de l'organe les ayant nommés. En cas de révocation sans justes motifs, celle-ci peut donner lieu à versement d'une indemnité, sauf décision contraire prise dans l'acte de nomination.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

La rémunération du Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui le nomme.

ARTICLE 18.- CONVENTIONS VISES PAR L'ARTICLE 227-10 DU CODE DE COMMERCE

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport. Le ou les dirigeants intéressés à la convention peuvent prendre part au vote.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 19.- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la loi l'imposent, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20.- ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des associés sont prises, au choix du Président ou du Directeur Général, en assemblée générale ou par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications des statuts.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents ou n'ayant pas pris part au vote, dissidents ou incapables.

ARTICLE 21.- CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président soit par le Directeur général ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le pourcentage de capital requis par la loi en matière de société anonyme, soit par les liquidateurs.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée par tout procédé de communication écrit ou non.

Les assemblées convoquées verbalement ne délibèrent valablement que sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

ARTICLE 22.- ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

- I - Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.
- II - Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.
- III - Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société deux jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

- IV - Tout associé peut participer aux assemblées générales par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant son identification, dans les conditions déterminées par décret.

ARTICLE 23.- FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

- I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui contient les mentions suivantes :

- La dénomination et le lieu du siège social s'il s'agit d'une personne morale, les nom et prénom usuel et adresse s'il s'agit d'une personne physique, de chaque associé, le nombre d'actions dont il est titulaire.
- Les nom et prénoms usuels du représentant légal, ou de son délégué, de chaque associé.
- L'indication des associés représentés et de l'identité de leur mandataire.
- L'indication de chaque associé ayant adressé à la Société un formulaire de vote par correspondance.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

- II - Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président, en statuant à la majorité ordinaire.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux associés, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le Bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

- III - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 24.- DECISIONS COLLECTIVES - MAJORITE - QUORUM

Les assemblées sont prises dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions applicables en matière de société anonyme.

ARTICLE 25.- CONSENTEMENT ACTE DES ASSOCIES

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte et notamment de la signature, par tous les associés, d'un texte comportant une ou plusieurs propositions de résolutions.

Le texte des résolutions proposées est établi par le Président ou le Directeur Général et remis à chaque associé.

Les associés feront leur affaire de la circulation entre eux de l'original de l'acte comportant la ou les propositions de résolutions, en vue d'y apposer leur signature accompagnée de la date.

Toutefois, les signatures des associés pourront valablement être recueillies sur des actes ou textes de résolutions distincts à condition que les propositions de résolutions qu'ils comportent soient rédigées en termes strictement identiques.

Le texte des propositions de résolutions sera réputé adopté à la date de la dernière des signatures apposées par les associés.

ARTICLE 26- CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

Dans ce cas, le Président ou le Directeur Général adresse, par tout moyen de communication, un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze (15) jours à compter de la date d'expédition des bulletins de vote ;
- le texte de la ou des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou abstention/rejet) et l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case a été cochée pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet et si l'associé a coché « abstention », il est considéré comme ayant voté contre la résolution proposée.

Chaque associé doit retourner à l'adresse indiquée, par tout moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception, un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai indiqué est considéré comme ne prenant pas part au vote et, par voie de conséquence, comme non exprimé.

ARTICLE 27.- DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir communication de tous documents dans les conditions légales et réglementaires.

En outre, lorsque les associés sont appelés à délibérer sur des modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise sur lesquelles le Comité d'entreprise a été consulté par application des dispositions du Code du Travail, l'avis de celui-ci est communiqué.

ARTICLE 28.- FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé, en tout ou partie, au capital social.

ARTICLE 29.- MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES ET DES ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes, soit en numéraire soit en actions, sont fixées par les associés ou par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 30.- DISSOLUTION – LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE

- I - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision extraordinaire des associés.
- II - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par les associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale ou la décision des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

- III - Si toutes les actions sont réunies en une seule main dans les conditions de l'article 1844-5 du Code Civil, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Fait à Décines-Charpieu,
Le 7 décembre 2015.

F.I.D.I. – SOCIETE FINANCIERE D'INVESTISSEMENTS ET DE DEVELOPPEMENTS INDUSTRIELS

Société par actions simplifiée au capital de 300.000 €

Siège social : 13, boulevard de Lorraine

06400 Cannes

341 193 100 RCS Cannes

STATUTS MIS A JOUR

ARTICLE 1.- FORME

La société, sous forme d'une société anonyme à Conseil d'administration, dont les derniers statuts à jour sont en date du 28 mai 2010, a été transformée en société par actions simplifiée suivant assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2015.

La société continue d'exister sous cette forme entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, société qui sera régie par le Code de Commerce et par les présents statuts.

Tout appel public à l'épargne est interdit à la société.

ARTICLE 2.- OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la cession et la gestion de tous biens immobiliers et de toutes valeurs mobilières ;
- la prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprises, français ou étrangers, créés ou à créer et ce, par tous moyens notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion ou de groupement ;
- la réalisation de toutes opérations de lotissements et de tous projets immobiliers ; l'activité de construction et de promotion immobilière ;
- la gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés ;
- la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ;
- toutes prestations de services dans les domaines financiers, comptables, informatiques, commerciaux et administratifs ;
- l'activité de marchand de biens ;
- l'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, de gestion, de contrôle, de conseil, l'étude, la recherche, la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société ;

- toute activité inventive, opération de recherche et de création dans les domaines industriels, techniques, scientifiques ou artistiques ;
- la gestion de tous droits de propriété industrielle, modèles, dessins, marques et noms commerciaux, brevets ;
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou pouvant en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3.- DENOMINATION

La dénomination de la société est :

F.I.D.I. – SOCIETE FINANCIERE D'INVESTISSEMENTS ET DE DEVELOPPEMENTS INDUSTRIELS

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4.- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 13, boulevard de Lorraine 06400 Cannes.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département, d'un département limitrophe ou dans le Rhône, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5.- DUREE

La durée de la société prend fin le 17 mai 2086, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les présents statuts.

Un an au moins avant l'arrivée du terme statutaire, l'assemblée générale extraordinaire des associés devra se prononcer sur la prorogation de la durée de la société.

En cas de désaccord sur la prorogation de la durée de la société, les associés opposants à cette prorogation devront céder la totalité de leurs droits sociaux librement cessibles de par les dispositions légales et statutaires, soit aux associés voulant proroger la durée et l'existence de la société, soit à la société elle-même, à des conditions de prix à fixer d'un commun accord avec les acquéreurs qui en auront manifesté la volonté ou, à défaut, par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 6.- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000€), divisé en DIX MILLE (10.000) actions de TRENTE EUROS (30 €) de valeur nominale l'une.

ARTICLE 7.- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 8.- AUGMENTATION – REDUCTION – AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce et les textes réglementaires.

ARTICLE 9.- FORME DES ACTIONS ET INSCRIPTION EN COMPTE

Les actions, quelle que soit leur forme, sont inscrites en comptes tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10.- CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

A. PRINCIPES

Toute transmission ou mutation d'actions s'effectue par virement de compte à compte, les frais de transfert étant à charge du cessionnaire, sauf convention contraire des parties.

B. RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS : DROIT D'AGREMENT

Les cessions d'actions (en usufruit, nue-propriété ou pleine propriété) entre associés sont libres.

Toutes autres cessions ou transmissions, quelle qu'en soit la forme (apport, fusion, etc. .) y compris par voie de succession au profit d'héritiers « ab intestat », par voie de liquidation de communauté de biens entre époux ou les cessions d'actions à un conjoint du cédant, à un ascendant du cédant ou à un descendant du cédant, sont soumises à l'agrément préalable de l'associé majoritaire.

A cet effet, le cédant doit notifier (« Notification Initiale ») au Président une demande d'agrément indiquant l'identité précise du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert ainsi que les modalités de la cession. Cette demande est transmise par le président à l'associé majoritaire dans les meilleurs délais.

L'agrément résulte soit d'une notification de l'associé majoritaire (transmise par le Président) soit du défaut de réponse dans le délai de trente jours à compter de la Notification Initiale.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée (ce retrait devant être notifié dans les 15 premiers jours du délai de 30 jours visé ci-dessus), le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société, le cédant et l'acquéreur étant dument appelés.

Le cédant sera invité, en vue de régulariser le virement de compte à compte au profit du ou des acquéreurs désignés par le Président signer l'ordre de mouvement et à percevoir le prix de cession dont le montant sera précisé par cette invitation et ce, dans un délai de quinze jours à compter de ladite invitation.

Pendant ledit délai de quinze jours, le cédant pourra encore faire connaître à la Société son intention de renoncer à la cession envisagée.

Si, dans le délai imparti, le cédant n'a ni déféré à l'invitation, ni renoncé à son projet de cession, le virement de compte à compte sera régularisé d'office sur simple décision du Président puis sera notifié au cédant dans les quinze jours de sa date avec invitation à se présenter personnellement ou par son mandataire régulier au siège social pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession d'actions à un tiers, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter, sans délai, les actions, en vue de réduire son capital.

Toute transmission d'actions réalisée au mépris des dispositions du présent article est frappée de nullité.

C - CESSIION CIVILE D' ACTIONS NON NEGOCIABLES

Les actions non négociables pour quelque raison que ce soit sont cessibles selon les formes civiles.

ARTICLE 11.- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

II - Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions d'associés.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions d'associés.

- III - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- IV - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.
- V - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 12.- CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société peut être dotée mais pas obligatoirement – et ce, sur décision du Président – d'un Conseil d'administration compris entre cinq et neuf Membres. En cas de décès ou de démission d'un administrateur, le poste devenu vacant peut n'être pourvu que plus tard, par le Conseil, par voie de cooptation, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision ordinaire des associés.

En cas de décision du Président d'activer un Conseil d'administration, le Président et le Directeur Général sont membres de droit du Conseil d'Administration sous réserve de respecter la condition d'âge.

Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de 90 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des Membres du Conseil, le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un Administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 90 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En cours de société, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par le Président.

La durée des fonctions d'Administrateur est d'un exercice.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

ARTICLE 13.- ACTION D'ADMINISTRATEUR

Il n'est pas fait obligation aux Administrateurs d'être associé.

ARTICLE 14.- BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'administration nomme, parmi ses Membres le Président du Conseil dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur. **Par dérogation, le premier Président du Conseil sous forme de SAS est désigné par les associés pour une durée irrévocable de trois (3) exercices.** Le Président du Conseil ne cumule pas nécessairement le mandat de Président de la société.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil s'il est âgé de plus de 90 ans. D'autre part, si le Président du Conseil vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont dûment convoqués et en mesure de remplir leur mission.

Il préside de droit toutes les séances de Conseil. En son absence et sauf consensus, la séance est présidée par le Directeur Général et, en cas d'absence de ce dernier, par l'Administrateur le plus âgé, étant rappelé que seules les voix du Président du Conseil en exercice peuvent donner lieu à voix prépondérante.

Il est chargé notamment de présenter au Conseil statuant sur les comptes annuels un projet de rapport commentant les comptes annuels et la situation de la société avec ses perspectives et de le présenter à l'assemblée générale annuelle des associés.

Il est plus généralement chargé de procéder à toutes les convocations de Conseils et assemblées et d'en rédiger les comptes rendus.

Le Président du Conseil est l'interlocuteur de droit du Comité d'Entreprise.

ARTICLE 15.- DECISIONS DU CONSEIL : FORME ET MODALITES

15.1. - Forme des décisions

Les décisions du Conseil sont prises, au choix du Président du Conseil :

- soit en réunion (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ;
- soit par voie de téléconférence audiovisuelle ou téléphonique ;
- soit par consultation écrite ;
- soit par un consentement unanime des Administrateurs constaté dans un acte.

15.2. - Modalités des décisions

15.2.1. - Décisions prises par réunion, téléconférence audiovisuelle ou téléphonique

Le Conseil ne peut régulièrement statuer qu'à la condition qu'il rassemble la présence physique ou audiovisuelle ou téléphonique, d'au moins trois Administrateurs.

Les Administrateurs présents physiquement et/ou par téléphone signent une attestation de présence qu'ils remettent au Président pour être ensuite intégrée dans le registre des présences.

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Le Président du Conseil est compétent pour convoquer le Conseil et en arrêter l'ordre du jour.

Toutefois, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers des Administrateurs ou le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est tenu de faire droit à ces demandes et de convoquer les Membres du Conseil au plus tard dans les 15 jours suivant la réception de la dernière demande, le Conseil devant se réunir au plus tard dans le mois de sa convocation.

L'ordre du jour devra figurer dans la convocation qui doit comporter tous documents utiles à l'appréciation des Administrateurs.

Le Conseil statue à la majorité simple des administrateurs présents, représentés et réputés présents par téléconférence audiovisuelle ou téléphonique.

En cas de partage des voix, seule celle du Président du Conseil en exercice est prépondérante, tous autres Présidents de séance ne disposant pas de la voix prépondérante.

Le Conseil d'administration est présidé par son Président et, en cas d'absence, par le Directeur Général et, en cas d'absence de ce dernier, par l'Administrateur le plus âgé.

Il est tenu un registre de présences qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration. En cas de réunion du Conseil par voie de téléconférence audiovisuelle ou téléphonique, ce registre peut être régularisé a posteriori par les Administrateurs y ayant participé à distance au vu des attestations de présence.

15.2.2. - Décisions prises par consultation écrite

Les décisions par voie de consultation écrite du Conseil ne sont valablement prises qu'à la condition d'avoir réuni au moins la réponse favorable de plus de la moitié des Administrateurs exprimés.

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président du Conseil à chaque Administrateur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les Administrateurs disposent d'un délai minimal de cinq jours ouvrables à compter de l'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote, sauf autre délai précisé lors de l'envoi des résolutions. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout Administrateur n'ayant pas répondu dans le délai accordé pour répondre est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les Administrateurs sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolutions concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

A réception des réponses des Administrateurs dans le délai imparti, le Président du Conseil établit le procès-verbal de la décision du Conseil qui est signé par ce dernier. Le procès-verbal doit être accompagné de la réponse de chaque Administrateur. Il est conservé dans le registre des décisions du Conseil.

15.2.3. - Décisions prises par acte sous seing privé.

Les décisions du Conseil peuvent également résulter du consentement de tous les Administrateurs exprimé dans un acte. Dans cette hypothèse, la décision est mentionnée avec sa date sur le registre des décisions du Conseil avec l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Un original de l'acte signé par tous les Administrateurs est conservé en annexe au registre.

15.3 - Conservation des décisions prises

Les décisions du Conseil, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil.

ARTICLE 16.- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède, en outre, aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Il autorise, en outre, préalablement le Directeur Général à effectuer les opérations suivantes :

- **Acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 6 000 000 € (ce seuil étant révisé par le Conseil).**
- **Prises de participations ou cessions de participations.**
- **Emprunts supérieurs à 6 000 000 € (ce seuil étant révisé par le Conseil).**
- **Signatures de toutes garanties, hypothèques, sûretés, cautions et ce, quel qu'en soit le montant.**
- **Définition de la stratégie de l'entreprise.**
- **Signatures de transactions avec l'Administration fiscale.**
- **Révision des seuils mentionnés au présent article.**

Le Président ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque Administrateur les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du Conseil d'administration.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés aux associés ou au Président par la loi ou par les présents statuts sont de la compétence du Conseil.

Le Conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 17.- DIRIGEANTS SOCIAUX - DELEGATIONS DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

La Société est dirigée par :

- Un Président (17.1).
- Un Directeur Général, investi des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président, sous réserve des limitations prévues aux présentes (17.2).
- Le cas échéant, par des Directeurs Généraux Délégués (17.3).

17.1. Présidence

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, désigné, renouvelé et révoqué par une décision du Conseil d'administration, selon les règles des sociétés anonymes. **Toutefois, par dérogation, le premier Président de la SAS est désigné par les associés pour une durée irrévocable de trois (3) exercices.**

Sa limite d'âge est fixée à 90 ans. Si le Président vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la prochaine réunion du Conseil d'administration.

La durée des fonctions de Président est fixée pour une durée d'un exercice, sauf mention contraire dans la décision qui le nomme et, notamment, pour le premier Président de la SAS qui est nommé pour une durée irrévocable de trois (3) exercices. Il est rééligible. Sa rémunération, fixe ou proportionnelle, est fixée par la décision qui le nomme. Il a droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

Il est révocable par décision du Conseil d'Administration, sauf décision contraire de son acte de nomination. En cas de révocation sans justes motifs, celle-ci peut donner lieu à versement d'une indemnité au Président.

A l'égard des tiers, le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. Il est investi des pouvoirs de Direction Générale, aussi bien dans l'ordre économique que financier, juridique, social, commercial et tous autres.

17.2. Directeur Général

Le Conseil d'administration ou le Président nomme un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associés ou non.

La limite d'âge est fixée à 90 ans. Si un Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la prochaine réunion du Conseil d'administration.

Le Directeur Général est, en application des présents statuts, investi des mêmes pouvoirs de représentation que le Président et, notamment, des mêmes pouvoirs de représentation de la société, sauf obligation de requérir l'accord préalable du Conseil pour conclure les actes et opérations mentionnées à l'article 16 des statuts.

Si le Président décide de ne pas doter la société de Conseil d'administration, les limitations des pouvoirs du Directeur Général sont alors celles prévues ci-dessus à l'article 16 mais l'autorisation est alors de la compétence du Président.

Le Directeur Général est mentionné sur l'extrait K Bis de la société.

Le Conseil ou le Président détermine la durée des pouvoirs du Directeur Général.

Le premier Directeur Général est nommé pour une durée de trois (3) exercices.

Il est révocable par décision du Conseil ou du Président. En cas de révocation sans justes motifs, celle-ci peut donner lieu à versement d'une indemnité au profit du Directeur Général.

La rémunération du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. Il a droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions.

17.3. Directeurs Généraux Délégués

Le Conseil d'administration ou le Directeur Général peut aussi donner mandat à une ou plusieurs personnes d'assister celui-ci, à titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximal de Directeurs Généraux Délégués est de trois. La limite d'âge est fixée à 90 ans. Si un Directeur Général Délégué en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la prochaine réunion du Conseil d'administration.

L'étendue et la durée des pouvoirs qui sont conférés à ceux-ci sont déterminées par la décision les nommant. A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des pouvoirs qui lui sont attribués par son acte de nomination.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables par décision de l'organe les ayant nommés. En cas de révocation sans justes motifs, celle-ci peut donner lieu à versement d'une indemnité, sauf décision contraire prise dans l'acte de nomination.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

La rémunération du Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui le nomme.

ARTICLE 18.- CONVENTIONS VISES PAR L'ARTICLE 227-10 DU CODE DE COMMERCE

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport. Le ou les dirigeants intéressés à la convention peuvent prendre part au vote.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 19.- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la loi l'impose, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20.- ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des associés sont prises, au choix du Président ou du Directeur Général, en assemblée générale ou par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications des statuts.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents ou n'ayant pas pris part au vote, dissidents ou incapables.

ARTICLE 21.- CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président soit par le Directeur général ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le pourcentage de capital requis par la loi en matière de société anonyme, soit par les liquidateurs.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée par tout procédé de communication écrit ou non.

Les assemblées convoquées verbalement ne délibèrent valablement que sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

ARTICLE 22.- ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

- I - Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.
- II - Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.
- III - Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société deux jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

- IV - Tout associé peut participer aux assemblées générales par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant son identification, dans les conditions déterminées par décret.

ARTICLE 23.- FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

- I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui contient les mentions suivantes :

- La dénomination et le lieu du siège social s'il s'agit d'une personne morale, les nom et prénom usuel et adresse s'il s'agit d'une personne physique, de chaque associé, le nombre d'actions dont il est titulaire.
- Les nom et prénoms usuels du représentant légal, ou de son délégué, de chaque associé.
- L'indication des associés représentés et de l'identité de leur mandataire.
- L'indication de chaque associé ayant adressé à la Société un formulaire de vote par correspondance.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

- II - Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président, en statuant à la majorité ordinaire.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux associés, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le Bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

- III - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 24.- DECISIONS COLLECTIVES - MAJORITE - QUORUM

Les assemblées sont prises dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions applicables en matière de société anonyme.

ARTICLE 25.- CONSENTEMENT ACTE DES ASSOCIES

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte et notamment de la signature, par tous les associés, d'un texte comportant une ou plusieurs propositions de résolutions.

Le texte des résolutions proposées est établi par le Président ou le Directeur Général et remis à chaque associé.

Les associés feront leur affaire de la circulation entre eux de l'original de l'acte comportant la ou les propositions de résolutions, en vue d'y apposer leur signature accompagnée de la date.

Toutefois, les signatures des associés pourront valablement être recueillies sur des actes ou textes de résolutions distincts à condition que les propositions de résolutions qu'ils comportent soient rédigées en termes strictement identiques.

Le texte des propositions de résolutions sera réputé adopté à la date de la dernière des signatures apposées par les associés.

ARTICLE 26- CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

Dans ce cas, le Président ou le Directeur Général adresse, par tout moyen de communication, un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze (15) jours à compter de la date d'expédition des bulletins de vote ;
- le texte de la ou des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou abstention/rejet) et l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case a été cochée pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet et si l'associé a coché « abstention », il est considéré comme ayant voté contre la résolution proposée.

Chaque associé doit retourner à l'adresse indiquée, par tout moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception, un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai indiqué est considéré comme ne prenant pas part au vote et, par voie de conséquence, comme non exprimé.

ARTICLE 27.- DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir communication de tous documents dans les conditions légales et réglementaires.

En outre, lorsque les associés sont appelés à délibérer sur des modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise sur lesquelles le Comité d'entreprise a été consulté par application des dispositions du Code du Travail, l'avis de celui-ci est communiqué.

ARTICLE 28.- FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé, en tout ou partie, au capital social.

ARTICLE 29.- MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES ET DES ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes, soit en numéraire soit en actions, sont fixées par les associés ou par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 30.- DISSOLUTION – LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE

I - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision extraordinaire des associés.

II - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par les associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale ou la décision des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

III - Si toutes les actions sont réunies en une seule main dans les conditions de l'article 1844-5 du Code Civil, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Fait à Décines-Charpieu,
Le 7 décembre 2015.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher. It appears to be a single name or a set of initials.